



Code de Déontologie

PhysioJura

Sommaire

1. Avant-propos	2
2. Le physiothérapeute et le patient	3
3. Le physiothérapeute et ses confrères	5
4. Le physiothérapeute et sa profession	6
5. Le physiothérapeute et les autres professionnels de la santé	8
6. Recherche permanente de la qualité	9
7. Le physiothérapeute et la société	11
Le physiothérapeute Indépendant	11
Le physiothérapeute salarié	11
Le secret médical.....	12
Le secret professionnel	12
Le secret de fonction	13
8. Conseil déontologique	14
<i>8.1 Composition</i>	14
<i>8.2 Secret de fonction</i>	14
<i>8.3 Compétences</i>	14
<i>8.4 Procédures</i>	14
<i>8.5 Recours</i>	15

1. Avant-propos

1.1) Le code de déontologie de l'Association Jurassienne de Physiothérapie (AJP) est constitué des devoirs, des droits essentiels et des principes éthiques des membres de notre association.

1.2) Lors de son admission, le membre titulaire s'engage à se conformer à ce code, tout comme il s'engage à respecter les statuts et les décisions de l'AJP.

1.3) Le respect des principes de ce code de déontologie par chacun est garant de l'image de marque et du sérieux de notre profession.

2. Le physiothérapeute et le patient

2.1) Le physiothérapeute exerce sa profession dans des locaux adéquats et avec du matériel favorisant au mieux la qualité de ses soins.

a) La visite d'un cabinet peut se faire sur demande d'une autorité, d'un membre et/ou d'un patient après l'avis favorable du comité ;

b) Les locaux doivent être faciles d'accès, suffisamment spacieux et éclairés ;

c) Les locaux de traitement ne doivent pas être borgnes ou en sous-sol.

2.2) Le physiothérapeute appelé à prodiguer des soins à un patient s'engage, dès qu'il a accepté cette mission à :

a) Agir avec correction et aménité envers le patient.

b) Assurer des soins adéquats.

c) Demander au patient de consulter son médecin chaque fois que les circonstances dépassent les limites de ses compétences.

2.3) Le physiothérapeute soigne tous ses patients avec la même conscience professionnelle, quelle que soit leur situation sociale et culturelle.

2.4) Le physiothérapeute ne s'immisce pas inutilement dans la vie privée de ses patients.

2.5) Le physiothérapeute limite ses actes au nécessaire, sans que cela nuise à la qualité et à l'efficacité des soins.

Sauf en cas d'urgence le physiothérapeute a toujours le droit de refuser ses soins pour des raisons personnelles ou professionnelles.

2.7) Le physiothérapeute peut se dégager de son mandat, à condition de donner au patient les renseignements utiles à la continuité des soins.

2.8) Le physiothérapeute est tenu de prendre des notes sur ses constatations et ses moyens de traitement. Ces notes sont à conserver pendant 10 ans après la fin du traitement.

2.8) Le physiothérapeute évite de donner son avis sur le traitement prescrit par le médecin traitant, sur le diagnostic ou le pronostic émis.

2.9) Le physiothérapeute laisse le patient libre du choix de son médecin.

2.10) Le patient a le droit de choisir librement son physiothérapeute. Il a le droit également d'en changer sans donner ses raisons.

3. Le physiothérapeute et ses confrères

3.1) Les physiothérapeutes entretiennent des rapports confraternels empreints de courtoisie et de bienveillance.

3.2) En présence de tiers, le physiothérapeute s'interdit tout propos et toute attitude qui puisse discréditer un confrère.

3.3) Celui qui a un dissentiment professionnel avec un confrère doit d'abord tenter de se réconcilier avec lui avant d'en appeler à une autorité quelle qu'elle soit.

3.4) Le physiothérapeute respecte l'indépendance professionnelle de ses confrères, dans quelque circonstance que ce soit.

3.5) Le détournement ou la tentative de détournement de clientèle sont prohibés.

3.6) Si un patient exprime la volonté expresse de poursuivre son traitement chez un autre physiothérapeute, ce dernier est tenu d'en informer son confrère.

3.7) Le physiothérapeute salarié désirant s'installer devrait, dans un souci de confraternité, éviter de le faire dans l'immeuble où exerce déjà un confrère ou à proximité de son ancien lieu de travail ; de même il est interdit d'utiliser les données administratives et les relations dont il a eu connaissance auprès de son ancien employeur.

3.8) Le physiothérapeute doit parfois transmettre à un confrère des informations confidentielles nécessaires au bon déroulement du traitement, il doit en informer au préalable son patient et obtenir son consentement.

4. Le physiothérapeute et sa profession

4.1) Même en dehors de l'exercice de sa profession, le physiothérapeute s'abstient de tout agissement de nature à déconsidérer celle-ci et de toute activité incompatible avec la dignité professionnelle.

4.2) Le physiothérapeute n'exerce que des techniques reconnues et des méthodes assimilées.

4.3) Le diagnostic médical est réservé au médecin. Le physiothérapeute établit son propre bilan en se référant au diagnostic médical.

4.4) Lui sont interdites toutes supercheries propres à déconsidérer sa profession.

4.5) Il est interdit d'accorder à quiconque des facilités visant à l'exercice illégal de la médecine, de la physiothérapie ou d'une autre profession paramédicale.

4.6) Le physiothérapeute ne peut aliéner son indépendance professionnelle sous quelque forme que ce soit.

4.7) Sont interdits l'usurpation de titres et l'usage de titres non autorisés, ainsi que tous les procédés destinés à tromper le public.

4.8) Il est interdit d'exercer la physiothérapie sous un pseudonyme.

4.9) Sont interdits :

- i. tout acte de nature à procurer à un malade un avantage matériel injustifié ou illicite ;
- ii. toute commission ou dichotomie à quelque personne que ce soit ;

iii. tout compérage avec médecin, pharmacien, chirurgien, dentiste, sage-femme, auxiliaire médical ou toute autre personne.

4.10) Il est interdit à tout physiothérapeute qui remplit un mandat électif ou une fonction administrative d'en user à des fins professionnelles pour accroître sa clientèle.

4.11) La publicité est régie par l'ordonnance sur l'exercice de la profession de physiothérapeute du 02.10.2007 (art.15) de la République et Canton du Jura. Le physiothérapeute se doit de respecter cette ordonnance dans son écrit et son esprit. Le physiothérapeute s'abstient de toute publicité qui n'est pas objective et qui ne répond pas à l'intérêt général. La publicité ne doit en outre ni induire en erreur ni importuner.

5. Le physiothérapeute et les autres professionnels de la santé

5.1) Les physiothérapeutes entretiennent des rapports de collaboration, empreints de courtoisie et de bienveillance.

5.2) Les physiothérapeutes sont respectueux de la sphère d'activités propre aux autres professions.

5.3) Celui qui a un ressentiment avec un collaborateur/intervenant tente d'abord de se réconcilier avec lui avant d'en appeler à une autorité quelle qu'elle soit.

5.4) Le compérage est stipulé à l'art. 4.9, al. 3.

5.5) Les rapports de collaboration sont stipulés à l'art. 7.7.

5.6) Lors de traitements en collaboration (ex. soins à domicile), il est possible que l'un ou l'autre des intervenants, dans le cadre du traitement et pour le confort du patient, soit appelé à empiéter sur la sphère d'activité d'autrui.

Le physiothérapeute :

- i. s'abstiendra de prendre en charge des traitements isolés de son contexte professionnel ;
- ii. veillera à la sauvegarde de son activité, en s'acquittant avec professionnalisme du travail qui lui incombe.

5.7) En dehors de ces traitements de collaboration, le physiothérapeute veillera tout particulièrement à l'intégrité de sa sphère d'activité.

5.8) Le physiothérapeute est apte à évoluer dans tous les domaines de la prévention, de la mise en forme et des traitements non conventionnés, sous réserve du point 2.2 al.c.

6. Recherche permanente de la qualité

6.1) Le physiothérapeute exerce sa profession dans des locaux propres, adéquats et agréés par le département de la Santé publique, à l'exclusion des traitements donnés au domicile du patient (cf. dispositions fédérales et cantonales en vigueur).

6.2) Il doit posséder les équipements minimums afin de pouvoir effectuer les techniques de bases de sa sphère d'activité. Ces équipements ne doivent pas être vétustes, un contrôle régulier du matériel d'électrothérapie, d'ultrason, d'isocinétique, etc. doit impérativement être effectué afin de déceler toute anomalie de fonctionnement. Un contrôle d'hygiène et de température doit être effectué pour équipement de thermothérapie et de cryothérapie.

6.3) Le physiothérapeute doit se tenir informé des techniques médicales et physiothérapeutiques nécessaires à l'exercice de sa profession et s'attacher dans toute la mesure du possible, à parfaire ses connaissances après l'obtention de son diplôme. Dans ce but, l'équivalent d'une semaine de formation permanente par année est nécessaire.

6.4) Le physiothérapeute remet régulièrement en cause son fonctionnement personnel et celui de son service ou cabinet afin de tendre toujours vers une plus grande efficacité.

6.5) Le physiothérapeute s'abstient de:

- a) divulguer prématurément dans le public médical et paramédical, en vue d'une application immédiate, un procédé de traitement nouveau et insuffisamment éprouvé, s'il n'a pas pris soin de mettre ses confrères en garde des dangers éventuels de ce procédé;
- b) divulguer ce même procédé dans le grand public quand sa valeur et son innocuité ne sont pas démontrées;

- c) tromper la bonne foi des praticiens ou de la clientèle en leur présentant, comme salubre ou sans danger, un procédé insuffisamment éprouvé;
- d) s'attribuer abusivement, notamment dans une publication, le mérite d'une découverte scientifique.

7. Le physiothérapeute et la société

Le physiothérapeute Indépendant

7.1) Le physiothérapeute indépendant exerce sa profession dans l'esprit de prêter son concours au rétablissement et au maintien de la santé.

7.2) Il exerce seul, en association, ou avec l'aide de confrères diplômés.

7.3) Il doit tout particulièrement veiller au maintien de son indépendance professionnelle, tout en respectant la collégialité avec les autres professionnels de la santé.

7.4) Il conduit le traitement au plus près de sa conscience pour le bien de son patient et non dans le seul but d'en faire commerce.

7.5) Il soutient son association, participe à ses activités, applique les conventions négociées par son association et les respecte.

7.6) Il entretient des relations de collaboration avec le corps médical et paramédical, ceci dans l'intérêt de ses patients.

7.7) La responsabilité civile et/ou pénale du physiothérapeute indépendant exerçant seul, en association ou avec l'aide de confrères diplômés, est régie par les dispositions légales en la matière.

Le physiothérapeute salarié

7.9) Le physiothérapeute salarié est tenu aux mêmes règles de déontologie que le physiothérapeute indépendant.

7.10) Il lui est interdit d'exercer, à titre professionnel, une activité lucrative annexe de quelque nature que ce soit, sans en avoir avisé son employeur.

7.11) Il est soumis dans son travail aux directives administratives de son employeur. Il reste responsable de l'exécution correcte de son travail.

7.12) Il peut exiger un contrat de travail stipulant les conditions de travail et de rémunération.

7.13) La responsabilité civile et/ou pénale du physiothérapeute salarié et de son employeur est régie par les dispositions légales en la matière.

Le secret médical

7.14)

- a) Le secret médical couvre tous les faits confiés au médecin ou qu'il constate lui-même dans l'exercice de sa profession. Le médecin en fait part d'une partie ou de la totalité au physiothérapeute. Sauf dérogation prévue dans les dispositions fédérales et/ou cantonales en la matière, le physiothérapeute est tenu au secret médical.
- b) La violation de ce secret est punissable en vertu des dispositions fédérales et/ou cantonales en la matière.

Le secret professionnel

7.15)

- a) Sauf dérogation prévue dans les dispositions fédérales et/ou cantonales en la matière, le physiothérapeute est tenu au secret professionnel. Le secret professionnel consiste en l'ensemble des données transmises par le patient et son médecin et confiées au physiothérapeute, ainsi que la totalité des constatations faites sur l'état de son patient.
- a) b) Ce qui relève du secret professionnel ne peut être transmis qu'au médecin traitant et aux collègues concernés de la profession paramédicale.

- b) Le personnel auxiliaire et non diplômé du physiothérapeute est également tenu au secret professionnel.
- c) Le physiothérapeute peut être délié du secret professionnel par le patient, maître du secret, ou par l'autorité compétente.
- d) La violation du secret professionnel est punissable en vertu des dispositions fédérales et/ou cantonales en la matière.

Le secret de fonction

7.16)

- a. Sauf dérogation prévue dans les dispositions fédérales et/ou cantonales en la matière, le physiothérapeute qui travaille dans un établissement est tenu au secret de fonction.
- b. Le personnel auxiliaire et non diplômé du physiothérapeute est également tenu au secret de fonction.
- c) La violation du secret de fonction est punissable en vertu des dispositions fédérales et/ou cantonales en la matière.

8. Conseil déontologique

8.1) Composition

- a) Le Conseil déontologique est composé de 3 membres du comité et d'un membre suppléant, élus pour 3 ans par l'Assemblée générale.
- b) Si une plainte est déposée contre un membre du comité celui-ci est exclu du conseil déontologique.

8.2) Secret de fonction

Les membres du Conseil déontologique sont tenus au secret.

8.3) Compétences

Le Conseil déontologique a la charge d'examiner au sein de l' AJP toute violation du présent code dénoncée par écrit par tout membre de la profession et/ou tout tiers directement ou indirectement impliqué.

8.4) Procédures

Le Conseil déontologique instruit l'affaire de la manière suivante :

- il peut classer l'affaire si celle-ci présente très peu de gravité ;
- il peut instruire l'affaire en entendant préalablement le physiothérapeute concerné et/ou le plaignant et/ou des témoins et/ou des tiers si nécessaire ;
- après l'audition des parties concernées, le Conseil déontologique peut prendre au choix ou cumulativement les sanctions suivantes, notamment en fonction de l'importance de la gravité de la violation du code déontologique, à savoir :

- a. une lettre de réprimande émanant du conseil de Déontologie ;
- b. une convocation du physiothérapeute devant le Comité de l'AJP ;
- c. une amende de Fr. 50.- à Fr. 500.- ;
- d. une suspension de la qualité de membre pour une durée déterminée ;
- e. une proposition d'exclusion de l'Association qui sera soumis à l'Assemblée Générale Ordinaire de l'AJP
- f. une proposition de dénonciation du litige aux autorités publiques concernées.

8.5) Recours

Toute décision du Conseil déontologique de l'Association Jurassienne de Physiothérapie peut faire l'objet d'un recours auprès de la Commission du règlement professionnel de l'Association Suisse de Physiothérapie et ce, dans les 30 jours dès notification.

Ce code de déontologie a été approuvé par l'assemblée générale de l'AJP le 25 mai 2021